



Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail du secteur de la boulangerie-pâtisserie-confiserie suisse

Modification du 7 mars 2019

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail du secteur de la boulangerie-pâtisserie-confiserie suisse annexée aux arrêtés du Conseil fédéral du 8 octobre 2015, du 20 août 2018 et du 6 novembre 2018¹, est étendu:

Annexe 3

Barème des salaires pour le personnel de restauration

Art. 2 Salaires minimaux

Les travailleurs employés à temps plein ont droit au minimum aux salaires mensuels suivants ...:

I Travailleurs au sens de l'art. 6b CCT

Qui n'ont aucun diplôme professionnel ou aucun diplôme professionnel reconnu (au sens de l'art. 6a, al. 2) dans le domaine d'activité correspondant à leur fonction :	3 470.–
Ayant achevé avec succès une formation Progresso :	3 675.–

¹ FF 2015 6925, 2018 5233 7097

II Travailleurs au sens de l'art. 6a CCT

Qui ont un **diplôme professionnel (reconnu)** au sens de l'art. 6a, al. 2) dans le domaine d'activité correspondant à leur **fonction**.

1. Avec attestation fédérale de formation professionnelle (AFP) :	3 785.–
2. Avec certificat fédéral de capacité (CFC) :	4 195.–
2a. Avec certificat fédéral de capacité (CFC) + 6 jours de formation continue spécifique au métier:	4 295.–
3. avec brevet fédéral :	4 910.–

La partie restante de l'annexe 3 demeure inchangée.

II

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2019 et a effet jusqu'au 31 décembre 2023.

7 mars 2019

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr